



Arrêt

**n° 39 433 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, au cours du mois de juillet 2006, afin de rendre visite à son cousin.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 3 février 2009.

1.3. Le 23 avril 2009, la partie défenderesse prend, à son encontre, une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire daté du 5 mai 2009.

Il s'agit des actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

«**MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en juillet 2006 selon son avocat, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches en Algérie et qu'il n'y possède plus de résidence, plus de travail ni de relations sociales mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille (ses parents) ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir un lien amical fort avec son cousin Monsieur [...], notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). L'intéressé invoque l'accord du gouvernement Leterme I concernant la régularisation des sans-papiers et déclare qu'il est dans les conditions pour être régularisé vu sa présence sur le territoire avant le 31/03/2007 et sa promesse d'embauche auprès de la société Nettobel datée du 29/12/2008. Néanmoins, nous constatons premièrement que l'intéressé ne prouve aucunement sa présence sur le territoire belge depuis cette date, celui-ci n'apportant aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique et que son entrée sur le territoire ne peut être déterminée vu que son passeport n'est pas revêtu d'un visa ni de cachet d'entrée en Belgique ou sur le territoire Schengen. De plus, la promesse d'embauche auprès de la société Nettobel, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, soulignons que le requérant n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Enfin, les arguments avancés par l'intéressé à savoir la présence sur le territoire avant le 31/03/2007 et la promesse d'embauche ne rentrent pas dans les critères de régularisation prévus dans la note d'instruction de la Ministre de la Politique de migration et d'asile – Annemie Turtelboom – du 27/03/2009. En conséquence, les éléments avancés par l'intéressé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence. En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance trompée ».

2.2.1. Dans ce qui semble constituer une première branche du moyen sus énoncé, la partie requérante, au sujet du motif relatif à l'absence de preuve établissant que le requérant n'a plus d'attache dans son pays d'origine, fait valoir qu'il est impossible de faire la preuve de faits négatifs et souligne que le requérant est parti depuis trois années, de sorte qu'il ne sait plus qui contacter pour obtenir les preuves d'une telle situation. Elle conclut au caractère stéréotypé et inexact de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que, contrairement à ce que dit la décision attaquée, le requérant a montré avoir déplacé son cadre de vie en Belgique durant ces trois années, et qu'il y a donc lieu de considérer que le retour du requérant dans son pays d'origine constituerait une difficulté évidente. Elle n'estime pas possible pour le requérant de retourner en Algérie dans ces conditions et insiste sur le fait que le caractère temporaire du retour du requérant est pour le moins imprécis.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste n'avoir pas fourni de preuves de la présence du requérant sur le territoire belge avant le 31 mars 2007, puisqu'elle a produit des documents émanant d'electrabel datés des 16 août 2007 et 27 août 2007, un abonnement STIB valable pour le mois de décembre 2006 et une attestation d'aide médicale urgente datée du 20 août 2007. La partie requérante estime pouvoir en déduire que le requérant établit ainsi la durée de son séjour en Belgique depuis l'année 2006.

2.2.3. Elle fait également valoir, dans la dernière branche du moyen, que la note de la Ministre de la politique de migration et d'asile n'a exécuté qu'une infime partie de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, auquel le requérant faisait référence. Elle met en évidence que les critères dudit accord ont fait l'objet d'une large diffusion entraînant ainsi certaines attentes pour les personnes souhaitant être régularisées et une rupture de confiance des citoyens envers l'administration.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'en incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte des preuves de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que le requérant n'apportait aucun développement, un tant soi peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner en Algérie, et ce, particulièrement eu égard à son âge et partant sa capacité à se prendre en charge. A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, in concreto, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée se contente d'affirmer que le requérant n'a plus d'attaches en Algérie, qu'il n'y a plus que ses parents qui sont très âgés, qu'il n'a plus de résidence ni de travail, sans expliquer les raisons pour lesquelles il ne pourrait, par exemple, pas être hébergé chez ses parents, le temps de son retour.

De surcroît, le Conseil note que la partie requérante, ne remet pas en question, dans sa requête, le constat fait par la partie défenderesse au sujet de l'âge et de la capacité du requérant.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que le requérant « *ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille (ses parents) ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* ».

Par ailleurs, les développements de la partie requérante portant sur l'absence de certitude quant au caractère temporaire du retour du requérant, ne constituent qu'une supputation et sont dépourvus de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

3.1.2. Enfin, quant à la prise en compte de la durée du séjour du requérant et de ses attaches en Belgique, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de la disposition précitée requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés,...ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

De même, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans son pays d'origine, cet élément relève plus du fond que de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi. En outre, un long séjour ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

3.1.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la décision attaquée d'être stéréotypée et en critique la qualité de la motivation, il convient de rappeler, ainsi que le Conseil d'Etat l'a exposé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que les documents invoqués et joints à sa requête par la partie requérante, afin d'établir la durée et l'ancienneté du séjour du requérant, n'étaient ni mentionnés, ni annexés à la demande d'autorisation de séjour initiale.

Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une

décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

3.3. Sur la dernière branche du moyen, le Conseil ne peut que rappeler que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Eu égard au caractère non normatif d'un accord de gouvernement, le Conseil constate que la partie défenderesse s'en est valablement référé, non à l'accord de gouvernement invoqué par la partie requérante, mais à la note d'instruction de la Ministre de la politique de migration et d'asile. Le Conseil en déduit également que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de légitime confiance des administrés.

De surcroît, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse ait violé les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen pris n'est donc fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.